

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne ..... 30 frs minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger .....	1 an 6 mois		
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Prix du numéro	Togo, France et autres Pays d'expression française .....	90 frs	
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

8 février — Décret n° 65-17 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965 .....	160
8 février — Décret n° 65-18 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965 .....	160
8 février — Décret n° 65-19 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1965 .....	160
8 février — Décret n° 65-20 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1965..	157
8 février — Décret n° 65-21 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1965 .....	158
8 février — Décret n° 65-22 fixant les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1965	158
10 février — Décret n° 65-23 portant nomination du greffier en chef de la Cour d'Appel du Togo .....	159

10 février — Décret n° 65-24 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Épargne du Togo .....	159
10 février — Décret n° 65-25 portant approbation du budget de la Caisse d'Épargne du Togo, exercice 1965 .....	160
12 février — Décret n° 65-26 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965 .....	160
12 février — Décret n° 65-27 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965 .....	160
12 février — Décret n° 65-28 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1965 .....	160
12 février — Décret n° 65-29 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda exercice 1965 .....	160
13 février — Décret n° 65-30 portant nomination d'un juge au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé .....	160

1965

1 <sup>er</sup> février — Arrêté n° 15/PR/INT fixant le montant des indemnités de fonction allouées aux chefs supérieurs, chefs de canton, à certains chefs et à leurs secrétaires pour l'année 1965 .....	160
Arrêtés portant nominations et mutations .....	161

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décisions portant attribution d'indemnité de stage et reconduction de bourse .....	161
--	-----

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

- 3 février — Décision n° 82-D/VP/MFEP accordant une subvention au ministère de l'Education Nationale à Lomé ..... 162
- 4 février — Arrêté n° 31/VP/MFEP/MF/FO portant prorogation des crédits exercice 1964 .. 161
- 5 février — Décision n° 86-D/VP/MFEP/MF/F portant augmentation de capital du « Crédit du Togo » ..... 162
- 8 février — Arrêté n° 35/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bandeira James ..... 163
- 8 février — Décision n° 88-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de la Société « Kreditanstalt für Wiederaufbau » à Francfort ..... 163
- 8 février — Décision n° 89-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Genève ..... 163
- 8 février — Décision n° 91-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agent comptable du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer à Toulouse ..... 163
- 11 février — Arrêté n° 41/VP/MFEP/MF/FA portant création d'une caisse d'avance ..... 162
- 15 février — Arrêté n° 45/VP/MFEP/MF fixant le taux mensuel des allocations accordées aux élèves laborantins et laborantines du Togo.. 163
- 15 février — Arrêté n° 46/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux veuves et orphelins de M. Diogo Christophe .... 163
- 15 février — Arrêté n° 47/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adamou Konkomba ..... 163
- Arrêtés et décisions portant affectations, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, mise à pied, licenciement, agrément de représentants de Compagnies d'assurances, occupation temporaire d'un terrain domaniale, mise en débet de MM. Itiblitche Emmanuel et Yehouessi Eugène envers la République togolaise, octroi d'allocation viagère, de secours après décès, d'indemnités d'accident de travail, additif et rectificatif à de précédents arrêté et décision portant autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, révision de la pension de retraite de M. Ajavon Adolphe et arrêtés portant approbation de rôles .. 163

## MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté et décisions portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice, permutation et engagement ..... 171

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

- 3 février — Arrêté interministériel n° 3/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964 ..... 171

- 12 février — Arrêté n° 5/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964 .. 172

- 18 février — Arrêté n° 6/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Palimé, Atakpamé et Bassari ..... 172

- 18 février — Arrêté n° 7/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Nuatja, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé et Mango ..... 172

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS

## ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1965

- 4 février — Arrêté n° 6/MTP/Mines/EC portant autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie par la société TEXACO à Dapango, sur le terrain de M. Djibrilou Issaou ..... 172

- 5 février — Arrêté n° 7/MTP/Mines/EC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société TEXACO à Dapango ..... 173

- 5 février — Arrêté n° 8/MTP/Mines/EC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tchitchao pour les besoins du centre de formation professionnelle de l'animation rurale par la société BP (West Africa) Limited ..... 174

- 5 février — Arrêté n° 9/MTP/Mines/EC portant autorisation d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie par la société togolaise d'entrepôt (STE) ..... 173

- 5 février — Arrêté n° 10/MTP/Mines/EC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société BP à Tabligbo ..... 174

- Décisions portant affectations, octroi d'indemnité d'accident du travail et sanction disciplinaire 174

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, affectations, engagement, changement de corps, maintien en disponibilité, rappel à l'activité, admission au certificat de fin d'apprentissage, cessation de fonctions, constatation d'absence irrégulière et licenciement ..... 175

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

- 30 janvier — Décision n° 20-D/MEN autorisant le changement de la dénomination d'un établissement scolaire ..... 178

- Décisions portant affectations, permutations, engagements, autorisation d'enseigner et acceptation de démission ..... 178

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

Décisions portant affectation ..... 179

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations médicales, d'exploiter une clinique médicale, affectation, engagement et constatation d'absence irrégulière .... 179

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

1965

30 janvier — Arrêté n° 6/MCIT portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute sur les tissus fancy d'origine japonaise ..... 180

30 janvier — Arrêté n° 7/MCIT libérant les prix des cigarettes de tabac brun ..... 180

30 janvier — Arrêté n° 8/MCIT portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise ..... 181

4 février — Arrêté n° 9/MCIT portant fixation des taux forfaitaires maxima de la marge bénéficiaire brute sur les chaussures ..... 181

11 février — Arrêté n° 10/MCIT fixant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certains tissus de coton imprimés importés au Togo ..... 182

13 février — Arrêté n° 11/MCIT libérant les prix des allumettes et des cigarettes de tabac blond .. 182

16 février — Arrêté n° 12/MCIT portant fixation du prix de l'essence super dans la République togolaise ..... 183

16 février — Arrêté n° 13/MCIT modifiant l'arrêté n° 8 du 30 janvier 1965 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise ..... 183

**MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION**

Arrêté et décision portant nomination et permutation .. 184

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (*Avis d'immatriculation*) ..... 184

Récépissés de déclaration d'Associations ..... 185

Avis de perte ..... 186

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET** N° 65-20 du 8-2-65 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte du coprah 1965.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;  
Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1965 est fixé à 30 francs (cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 39.764 frs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1965

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH***Barème coprah 1965*

	<i>Francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur base Anécho</i>	30.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	.800
2 Transport au centre de collecte	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	400
4 Transport (Y.C. Voie locale)	420
	2.120

*Valeur nu-basculé Lomé* 32.120.*Valeur nu-basculé Lomé*

5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500
6 Usure Sacherie 10‰	.150
7 Entrée et sortie magasin Lomé	300
8 Loyer magasin Lomé	250
9 Financement 7‰ 3 mois sur V. L. M.	626
10 Frais généraux fixes	800
	3.626

*Valeur loco-magasin Lomé* 35.746

11 Déchets 5‰ V.L.M.	1.787
12 Commission acheteur agréé	1.200
13 Transit (Y.C. Voie locale)	1.031
	4.018

*Valeur à facturer à l'O.P.A.T.* 39.764

**DECRET N° 65-21 du 8-2-65 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour les graines de ricin de la récolte 1965.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965 est fixé à 17 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 25.376 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1965.

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN**

*Barème ricin 1965*

*Francs cfa la tonne*

<i>Prix d'achat au producteur base Anécho</i>		17.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.000	
2 Transport au centre de collecte	800	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450	
4 Transport (Y.C. Voie locale)	550	
	<hr/>	2.800
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		19.800
5 Sacherie 16 2/3 à 90	1.500	
6 Usure sacherie 10%	150	
7 Entrée et sortie magasin Lomé	250	
8 Loyer magasin Lomé	150	
9 Financement 7% sur 3 mois V. L. M.	403	
10 Frais généraux fixes	800	
	<hr/>	3.253
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		23.053
11 Déchets 3% sur V.L.M.	692	
12 Commission acheteur agréé	600	
13 Transit (Y.C. Voie locale)	1.031	
	<hr/>	2.323
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>		25.376

**DECRET n° 65-22 du 8 février 1965 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1965.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les prix d'achat au producteur du kapok pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965 sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 15 francs cfa le kilogramme.

Kapok gris = 10 francs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 22.473 francs cfa la tonne.

Kapok gris = 17.335 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK**

*Barème kapok blanc 1965*

*francs cfa la tonne*

<i>Prix d'achat au producteur</i>		15.000
1 Commission/Manutention/Loyer Magasin acheteur produit	1.500	
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000	
3 Manutention/Loyer Magasin acheteur agréé	500	
	<hr/>	5.000
<i>Valeur nu-usine kapok brut</i>		20.000
4 Usure et réparation amortissement sacherie	800	
5 Financement 7% 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373	
6 Frais généraux acheteur agréé	500	
7 Déchet 1% Valeur nu-usine	200	
8 Commission acheteur agréé	600	
	<hr/>	2.473
<i>Valeur de cession à l'O.P.A.T. au stade usine</i>		22.473

## BAREME KAPOK GRIS

Francs cfa la tonne

Prix d'achat au producteur	10.000
1 Commission/Manutention/Loyer Magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à usine	3.000
3 Manutention/Loyer Magasin acheteur agréé	500
	5.000
Valeur nu-usine kapok brut	15.000
4 Usure et réparation amortisse- ment sacherie	800
5 Financement 7°/° 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchet 1°/° Valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600
	2.335
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine	17.335

## BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE

1 Egrenage — Emballage	18.000
2 Transport Usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention/mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre	25.705

## BAREME GRAINES DE KAPOK

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer Magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	7.581
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines	7.581

## DECRET N° 65-23 du 10-2-65 portant nomination du greffier en chef de la Cour d'Appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Vu la décision n° 3/MJ. du 17 janvier 1961 portant nomination des greffiers en chef du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 3/MJ. du 18 avril 1962 nommant le greffier en chef de la Cour Suprême ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

## D E C R E T E :

Article premier — Sont rapportés à compter du 1<sup>er</sup> février 1965 :

L'arrêté n° 3/MJ du 18 avril 1962 nommant M. Akibodé Florentin en qualité de greffier en chef de la Cour Suprême.

La décision n° 3/MJ. du 17 janvier 1961 portant nomination des greffiers en chef du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Lomé, en ce qui concerne M. Akibodé Florentin.

Art. 2 — M. Ayivi Isaac, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est chargé, par intérim, des fonctions de greffier en chef de la Cour d'Appel.Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

## DECRET N° 65-24 du 10-2-65 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1965 reste fixé à 3,25°/°.

Art. 2 — Le ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

**DECRET N° 65-25 du 10-2-65 portant approbation du budget de la Caisse d'Epargne du Togo; exercice 1965.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur rapport du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le budget de la Caisse d'Epargne du Togo — exercice 1965 — est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent cinquante huit mille frs (15.458.000 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

**DECRET N° 65-30 du 13-2-65 portant nomination d'un juge au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier — M. Jacques de Volontat, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise et arrivé à Lomé le 5 février 1965, est nommé Juge au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**Approbation de budgets primitifs**

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 65-17 du 8-2-65 — Le budget primitif de la circonscription de Tabilgbo, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions trois cent soixante mille francs (13.360.000 frs).

N° 65-18 du 8-2-65 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions cent soixante dix mille francs (17.170.000 francs).

N° 65-19 du 8-2-65 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions vingt mille francs (27.020.000 francs).

N° 65-26 du 12-2-65 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cent soixante cinq mille francs (27.565.000 francs).

N° 65-27 du 12-2-65 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions vingt huit mille francs (16.028.000 francs).

N° 65-28 du 12-2-65 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions de francs (14.000.000 de francs).

N° 65-29 du 12-2-65 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1965, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent trente trois mille francs (8.333.000 francs).

**ARRETE N° 15-PR-INT du 1-2-65 fixant le montant des indemnités de fonction allouées aux chefs supérieurs, chefs de canton, à certains chefs et à leurs secrétaires pour l'année 1965.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;

Vu les arrêtés nos 52 et 53/PR-INT des 4 et 7 mars 1964 fixant pour 1964 les indemnités allouées aux chefs et secrétaires de chefs ;

Vu les arrêtés nos 117, 123, 133 et 222/PR-INT des 17 juin, 24 juin, 11 juillet et 4 décembre 1964 portant reconnaissance de divers chefs de canton ;

Vu les arrêtés nos 23, 41, 42, 57, 59, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 109, 119 et 124/INT des 9 mars, 18 avril, 8 juin, 22 juin, 23 juin, 2 novembre, 30 novembre et 14 décembre 1964 portant nomination de différents secrétaires de chefs ;

Vu la loi de Finances n° 64-29 des 31-12-64 et 18-1-65 ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

**ARRETE :**

Article premier — Les indemnités annuelles de fonction attribuées en 1964 aux chefs supérieurs, chefs de canton, à certains chefs et à leurs secrétaires sont reconduites pour l'année 1965.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre XIV, article 6.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1965

N. Grunitzky

**Nominations — Mutations**

N° 196-PR-INT du 31-10-64 — Les chefs de circonscription ci-après reçoivent les nouvelles affectations suivantes :

**1°) Circonscription d'Atakpamé**

M. Hermann Ahoomey, en remplacement de M. Ernest S. Kekeh

**2°) Circonscription d'Akposso**

M. Alexandre A. Telou, en remplacement de M. Paul Agbetete appelé à d'autres fonctions.

**3°) Circonscription de Nuatja**

M. Boukari Bonfoh, en remplacement de M. Hermann Ahoomey

**4°) Circonscription de Sokodé**

M. Joseph Bagnah, en remplacement de M. Jean Rinkliff

**5°) Circonscription de Bassari**

M. Alphonse Bodjona, en remplacement de M. Boukari Bonfoh

**6°) Circonscription de Lama-Kara**

M. Ernest Kekeh, en remplacement de M. Alexandre A. Telou

**7°) Circonscription de Dapango**

M. Jean Rinkliff, en remplacement de M. Joseph Bagnah.

M. André Amegah, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de la circonscription de Pagouda en remplacement de M. Alphonse Bodjona.

M. Paul Agbetete, commis d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef du Poste Administratif de Sotouboua en remplacement de M. Augustin Kézié Kao appelé à d'autres fonctions.

Les traitements de MM. André Amegah et Paul Agbetete seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 14-PR-MTAS-FP du 1-2-65 — M. Togbe Jacques, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé chef du service de l'Inspection du Travail en remplacement de M. Placca Joseph appelé à d'autres fonctions.

M. Togbe prêtera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du Code du Travail, devant la Cour d'Appel de Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Indemnité de stage**

N° 15-D-PR-MDN du 6-2-65 — A compter du 1<sup>er</sup> février 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, une indemnité mensuelle de stage de (10.000 francs cfa) dix mille frs cfa sera allouée au sergent Voedzo Joseph, en service au 1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie togolaise, désigné pour suivre le stage B.1. — Autochar à Bourges.

**Bourse**

N° 16-D-PR-MDN du 15-2-65 — La bourse annuelle des élèves Gbadoe Antoine et Beke Georges d'un montant de cent dix mille (110.000) francs cfa est reconduite pour l'année scolaire 1964-1965.

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****MINISTERE DES FINANCES,  
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

**ARRETE N° 31-VP-MFEP-ME-FO du 4-2-65 portant prorogation des crédits exercice 1964.**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,**

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi de Finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 pour l'exercice 1964 ;

Vu la lettre n° 3960/MTP/TP/CF du 24 décembre 1964 du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n° 36/VP/MFEP/CF du 8 janvier 1965 du Vice-Président de la République togolaise, ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Sur la proposition du directeur des finances, ordonnateur-délégué,

**ARRETE :**

Article premier — Est prorogée jusqu'au dernier février 1965, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

*Budget de fonctionnement — Exercice 1964*

## CHAPITRE 35

Art. 1 — Entretien et grosses réparations des Bâtimens de la capitale —

Art. 2 — Entretien et grosses réparations des Bâtimens des circonscriptions —

## CHAPITRE 36

Art. 1 — Matériel routier —

Art. 2 — Entretien et grosses réparations des routes —

Art. 3 — Entretien et réparations des ponts —

Art. 4 — Entretien des aérodromes —

L'ordonnateur-délégué, le directeur des Travaux Publics, le trésorier-payeur du Togo et les chefs de circonscriptions administratives intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1965

A. Meatchi.

*DECISION N° 86-D-VP-MFEP-MF-F du 5-2-65 portant augmentation de capital du « Crédit du Togo ».*

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administrations et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 64-29 des 31-12-64 et 18-1-65 (loi de finances pour l'exercice 1965) ;

Vu la lettre n° c/10-CT en date du 19 janvier 1965 ;

Vu les prévisions budgétaires,

**D E C I D E :**

Article premier — Est autorisé le mandatement à l'ordre de la Société « Crédit du Togo » (Compte n° 60.001 BNCI Lomé), de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs correspondant à la part du Togo dans la souscription à l'augmentation de capital prévue pour l'année 1965.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget d'investissement 1965, titre II, chapitre 15, rubrique D.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1965

A. Méatchi

**Subvention**

N° 82-D-VP-MFEP du 3-2-65 — Une subvention de deux cent cinquante mille (250.000) francs est accordée au Ministère de l'Education Nationale pour la réception de la sélection togolaise de Foot-ball à l'issue des jeux de Lagos.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tomety Stanislas, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, comptable du Ministère de l'Education Nationale.

M. Tomety sera tenu de produire au directeur du Service des Finances, ordonnateur-délégué du budget général, dans un délai de 30 jours, toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette subvention.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 39, article 4.

*ARRETE N° 41-VP-MFEP-MF-FA. du 11-2-65 portant création d'une caisse d'avance.*

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 98-MCIT du 5 février 1965 du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu les prévisions budgétaires,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, une caisse d'avance provisoire et non renouvelable chargée d'assurer le règlement des dépenses occasionnées par la participation de la République togolaise au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 5 au 12 mars 1965.

Ces dépenses comprennent :

— Transport et séjour à Paris de deux délégués chargés de l'organisation —

— Transport aller et retour —

— Recherche et achat des objets à exposer y compris le transport à l'intérieur du territoire —

— Frais de transport aller et retour des objets d'exposition —

— Frais de location d'un stand —

— Décoration, entretien, assurance, téléphone, électricité et divers.

Art. 2 — Le montant de l'avance est fixé à un million cent quatre vingt deux mille sept cent vingt (1.182.720) francs cfa.

Art. 3 — L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 39, article 6 du budget général, exercice 1965.

Art. 4 — M. Ayivor Simon, attaché commercial et secrétaire du comité permanent des foires et expositions au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par le présent arrêté.

Art. 5 — Le régisseur sera tenu de produire, en double expédition (original et copie conforme) de toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette avance, au directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général au plus tard le 30 avril 1965.

Art. 6 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, le directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1965

A. Méatchi

**ARRETE** N° 45-VP-MFEP-MF du 13-2-65 fixant le taux mensuel des allocations accordées aux élèves laborantins et laborantines du Togo.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la décision n° 161-MSP du 30 novembre 1964 portant admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières et d'assistants d'hygiène du Togo (section de laborantins et laborantines).

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1965, et sur proposition du Ministre de la santé publique,

### A R R E T E :

Article premier. — Le taux mensuel des allocations accordées aux élèves laborantins et laborantines du Togo est fixé à 8.000 francs par élèves.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 11.

Art. 2 — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1965

A. Méatchi

### Autorisations de paiement

N° 88-D-VP-MFEP-MF-F du 8-2-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société « Kreditanstalt für Wiederaufbau » son compte n° 10-1555 à la Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 226.641,02 Deutsche Marks soit treize millions neuf cent soixante trois mille trois cent cinquante trois (13.963.353) frs cfa, à titre de paiement des intérêts et commissions d'engagement à l'échéance du 30 décembre 1964 du prêt consenti au gouvernement togolais selon contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de treize millions neuf cent quatre vingt dix sept mille trente (13.997.030) francs cfa représentant le montant du paiement à effectuer en application

de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Francfort.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 1, article 7.

N° 89-D-VP-MFEP-MF-F du 8-2-65 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Genève, de la somme de 2.480 francs suisses soit cent quarante et un mille trois cent soixante (141.360) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1964.

Une somme de cent quarante cinq mille sept cent quatre vingt onze (145.791) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 91-D-VP-MFEP-MF-F du 8-2-65 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 9042-16-Paris buvert au nom de l'agent comptable du Bureau d'Etudes, des postes et télécommunications d'Outre-Mer, d'une somme de 3.480 FF soit 174.000 frs cfa représentant les frais de scolarité des mois d'avril, mai, juin et novembre 1964, des agents des PTT. en stage de perfectionnement professionnel au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 18, article 5.

### Concession et révision de pensions de retraite

N° 35-VP-MFEP-MF-CR- du 8-2-65 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Bandeira James, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des SAFC du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 660/0 des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 6811 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 1549 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent trois mille neuf cent quarante (203.940) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; à trois cent quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt douze (397.692) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à quatre cent dix sept mille cinq cent vingt quatre (417.524) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Bandeira James une majoration pour

famille nombreuse aux taux de 200/0 de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; 250/0 pour compter du 7 juin 1962 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Françoise, née le 10 juillet 1929  
 Robert, né le 29 avril 1931  
 Venance, né le 18 mai 1933  
 Marie, née le 1<sup>er</sup> septembre 1935  
 Georges, né le 5 octobre 1944  
 Monique, née le 7 juin 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à:

— quarante mille sept cent quatre vingt huit (40.788) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;  
 — soixante dix neuf mille cinq cent quarante (79.540) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;  
 — quatre vingt dix neuf mille quatre cent vingt quatre francs (99.424 francs pour compter du 7 juin 1962);  
 — cent quatre mille trois cent quatre vingt quatre (104.384) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Bandeira James pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Lydia, née le 23 mars 1950  
 Victoire, née le 30 avril 1953  
 Geneviève, née le 8 janvier 1956  
 Régine, née le 23 juillet 1958  
 Adolphe, né le 11 août 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 il est également alloué à M. Bandeira James une indemnité compensatrice annuelle fixée:

à deux cent quarante cinq mille neuf cent trente trois (245.933) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

à cent onze mille trois cent vingt (111.320) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962;

à quatre vingt onze mille quatre cent trente six (91.436) francs pour compter du 7 juin 1962;

à soixante six mille six cent quarante quatre (66.644) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 46-VP-MFEP-MF-CR du 15-2-65 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Diogo Akpéni (née Zotou), épouse de M. Diogo Christophe, instituteur adjoint hors classe, directeur d'écoles de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo en retraite (indice 1.008), pourcentage 740/0, décédé le 29 juin 1964 à Sokodé, une pension de veuve au montant annuel de cent cinquante deux mille trois cent vingt (152.320) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme Veuve Diogo Akpéni (née Zotou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/0 de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Romuald, né le 7 février 1937  
 Georges, né le 8 mai 1941  
 Eugénie, née le 13 juillet 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille deux cent trente deux (15.232) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à trente mille quatre cent soixante quatre (30.464) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Mathilde, née le 8 mars 1945  
 Eugénie, née le 13 juillet 1946  
 Pierre, né le 15 février 1949  
 Brigitte Akouavi, née le 19 août 1953  
 Léonie Akouavi, née le 19 juin 1957.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à Mme Cloch Josephine (née Diogo) tutrice des orphelins du de cujus.

N° 47-VP-MFEP-MF-CR du 15-2-65 — Une pension militaire proportionnelle, (pourcentage 460/0) au montant annuel de cent vingt cinq mille huit cent soixante huit (125.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adamou Konkomba, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, n° mle 1588 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1964.

#### Affectations

N° 107-D-VP-MFEP-MF-FA du 11-2-65 — Le personnel des agences spéciales reçoit les affectations suivantes:

M. Sénaya Lucas, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'agence spéciale de Palimé est affecté à l'agence spéciale d'Anécho en remplacement de M. Etorh Vincent qui reçoit une autre affectation.

M. Etorh Vincent, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'agence spéciale d'Anécho est affecté à l'agence spéciale de Palimé en remplacement de M. Abalo Julien.

M. Abalo Julien, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à l'agence spéciale de Palimé est affecté à l'agence spéciale de Sokodé en remplacement de M. Yérima Gilbert appelé à d'autres fonctions.

M. Pognon Léon, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'agence spéciale de Palimé est affecté au service des finances en complément d'effectif.

Les émoluments de MM. Sénayah, Abalo et Edoh sont imputables au chapitre 8, article 8, et ceux de M. Pognon au chapitre 8, article 7 du budget général, exercice 1965.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 108-D-MFEP du 11-2-65 — M. Houngué Jean, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à l'inspection centre des contributions à Atakpamé, est affecté au garage central à Lomé.

Pour l'année 1965, son traitement continuera d'être supporté par le chapitre 8, article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### **Autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service**

N<sup>o</sup> 98-D-VP-MF du 8-2-65 — Sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, les fonctionnaires et agents dont les noms sont portés ci-dessous.

Ils percevront une indemnité compensatrice conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n<sup>o</sup> 64-107 du 28-8-64.

#### *Montant mensuel de l'indemnité à allouer*

MM. Kugbéadjo Herman, chef des services administratifs et financiers du réseau des CFT et wharf.	6.000
Gaudy Maurice, inspecteur général d'Agriculture, conseiller technique au ministère de l'économie rurale.	6.000

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964, sont imputables au budget général.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Mise à pied**

N<sup>o</sup> 102-D-VP-MFEP-GC du 8-2-65 — Une mise à pied de cinq jours est infligée à l'électricien permanent Agnadomne Raphaël, en service au garage central, pour le motif suivant:

« Absence au service sans autorisation préalable du chef de service ».

#### **Licenciement**

N<sup>o</sup> 109-D-VP-MFEP du 11-2-65 — M. Amétowanou Jean-Jacques, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la statistique générale, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

#### **Agrément de représentants de compagnies d'assurances**

N<sup>o</sup> 37-VP-MFEP-DOM du 9-2-65 — Est agréé en qualité de représentant de la Compagnie Générale d'Assurances en République togolaise, le sieur Marcus Kponso, demeurant à Lomé.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N<sup>o</sup> 40-VP-MFEP-DOM du 11-2-65 — Est agréé en qualité de représentant de la « Guardian Assurance Company, Limited » en République togolaise, le sieur Michel Bernard Mogenier, demeurant à Lomé.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **Occupation temporaire d'un terrain domanial**

N<sup>o</sup> 39-VP-MFEP-DOM du 9-2-65 — Est attribué à la société B.P. « West Africa » Limited, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 600 mètres carrés sis à Niamtougou (place du marché) aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### **Mise en débet**

N<sup>o</sup> 32-VP-MFEP-MF-F du 8-2-65 — M. Itiblitche Emmanuel, percepteur des taxes civiques de la circonscription administrative d'Akposso, est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de cent quarante neuf mille quatre cents (149.400) francs, pour détournement de deniers publics.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget de la circonscription d'Akposso.

Le trésorier-payeur se chargera du recouvrement de ladite créance.

N° 33-VP-MFEP-MF-F du 8-2-65 — M. Yehouessi Eugène, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des douanes, chef de poste de Natchamba, (circonscription de Bassari), est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de deux cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt huit (283.988) francs représentant le total des moins perçus sur une taxe provoqués par sa négligence.

Un ordre de recette sera émis contre l'intéressé au titre du budget général du Togo.

Des précomptes mensuels de 8.000 francs seront effectués sur le traitement de M. Yéhouessi jusqu'à concurrence de la somme sus-indiquée.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Allocation viagère

N° 34-VP-MFEP-MF-FRI du 8-2-65 — Une allocation viagère annuelle de cent soixante treize mille cinq cent quatre (173.504) francs est accordée à M. Gagnon Emile, agent permanent hors catégorie, précédemment en service au tribunal de droit moderne de Lomé qui a accompli 33 ans 9 mois 26 jours de services effectifs au 31 décembre 1964 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision, n° 67-MJ du 19 décembre 1964.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, est imputable au budget général du Togo.

#### Secours après décès

N° 99-D-VP-MFEP-MF-FR du 9-2-65 — Un secours après décès de cinquante quatre mille deux cent un (54.201) francs équivalant à 45 jours de salaire brut de M. Ajavon Oswin, mécanicien décisionnaire, décédé le 18 août 1964 à Lomé, est accordé à M. Ajavon Oscar, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 4, exercice 1964.

#### Indemnités d'accident de travail

N° 75-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de vingt neuf mille huit cent quatre vingts francs (29.880 frs) est accordée à l'ouvrier ajusteur permanent des CFT de Souza Victor, victime d'un accident de travail le 13 mai 1961.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 76-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de huit mille trois cent quatre vingt quatre francs (8.384 frs) est accordée à l'agent per-

manent des CFT Kouakou Thaddée, victime d'un accident de travail le 7-4-64.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 77-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de deux mille quatre cent seize francs (2.416 frs) est accordée au canotier temporaire Amemaka Kpodogan, victime d'un accident de travail.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 78-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de quatre mille neuf cent quatre francs (4.904 frs) est accordée au conducteur permanent Komi Essi, victime d'un accident de travail.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 79-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 2-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de dix mille deux cent quatre vingt seize francs (10.296 frs) est accordée au docker permanent des CFT Kpassira François, victime d'un accident de travail le 3 novembre 1959.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 111-D-VP-MFEP-MFTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de quinze mille cent quarante huit francs (15.148) francs est accordée au forgeron temporaire des CFT, Koumazan Seth, victime d'un accident de travail le 23 mars 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 112-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de trente neuf mille cent vingt six francs (39.126 frs) est accordée à l'ouvrier ajusteur permanent des CFT, Doufodji Etienne, victime d'un accident de travail le 25 mai 1960.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 113-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de trente neuf mille cent vingt francs (39.120 frs) est accordée au canotier temporaire, Akakpossa Kpadé dit Kassa, victime d'un accident de travail le 24 avril 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 114-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de soixante deux mille huit cent trente francs (62.830 frs) est accordée à l'agent permanent des CFT, Hounsou Déguénou, victime d'un accident de travail le 9-6-64.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 115-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de quatre mille cinquante six francs (4.056 frs) est accordée à l'agent permanent des CFT, Adjano Paul, victime d'un accident de travail le 5 juin 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 116-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de cinq mille deux cent seize francs (5.216 frs) est accordée au serre-frein temporaire des CFT, Abidja Gnassingbé, victime d'un accident de travail le 30 mai 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 117-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de sept mille sept cent soixante seize francs (7.776 frs) est accordée à l'agent permanent Kodjo Anato, victime d'un accident de travail le 23 février 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

N° 118-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 15-2-65 — Une indemnité d'accident de travail de huit mille cinq cent quatre vingt douze francs (8.592 frs) est accordée au menuisier permanent des CFT, Adjano Damase, victime d'un accident de travail le 12 mars 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, exercice 1964, chapitre 2, article 6, paragraphe 4.

#### Additif — Rectificatif

*ADDITIF du 8-2-65 à la décision n° 773-MFEP du 23 novembre 1964 autorisant l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.*

Après l'article I — ajouter:

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1964 sont imputables au budget général, exercice 1964.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*RECTIFICATIF du 8-2-65 à l'arrêté n° 502-VP-MFEP -MF-CR du 23 novembre 1964 portant révision d'une pension de retraite.*

*Au lieu de :*

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ajavon Adolphe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10% de sa pension principale et de 15% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ayité, né le 13 juin 1935

Robert Auguste Ayayi, né le 13 mai 1938

Roland Albert Mensa, né le 12 février 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : onze mille deux cent quatre vingt huit (11.288) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; dix sept mille trois cents (17.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962; dix huit mille cent soixante quatre (18.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et à vingt sept mille deux cent quarante quatre (27.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

*Lire :*

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ajavon Adolphe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10% de sa pension principale et de 15% pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au titre de ses enfants ci-après désignés:

Ayité, né le 13 juin 1935

Robert Auguste Ayayi, né le 13 mai 1938

Roland Albert Mensa, né le 12 février 1942.

Richard Antoine, né le 30 juin 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : onze mille deux cent quatre vingt huit (11.288) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; dix sept mille trois cents (17.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962; dix huit mille cent soixante quatre (18.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et à vingt sept mille deux cent quarante quatre (27.244) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

(Le reste sans changement).

**Rôles**

N° 28-MFEP-CD du 1-2-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
311	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	8.826.500	8.862.823
"	"	Versement forfaitaire . . . . .	36.323	
312	Com. Lomé	B.I.C. . . . .	169.050	187.377
"	"	I.G.R. . . . .	18.327	
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
311	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .		392.535
313	"	Patentes . . . . .	140.233	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	13.546	166.079
"	"	Licences . . . . .	10.250	
"	"	C/a s/licences . . . . .	2.050	
<b>Total . . . . .</b>				558.614
				9.608.814

N° 29-MFEP-CD- du 1-2-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
314	Circ. Anécho	Patentes . . . . .	8.800	13.800
"	"	Licences . . . . .	5.000	
315	Com. Anécho	Taxe progressive . . . . .	198.812	252.501
"	"	I.G.R. . . . .	53.689	
316	Com. Tsévié	Taxe progressive . . . . .	77.955	344.256
<b>Total . . . . .</b>				344.256

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quarante quatre mille deux cent cinquante six francs est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

N° 30-MFEP-CD du 1-2-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
317	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . .	24.888	44.196
		Taxe progressive . . . . .	2.866	
		Taxe progressive . . . . .	16.442	
318	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	35.915	130.437
		Taxe progressive . . . . .	3.496	
		Taxe progressive . . . . .	91.026	
<i>A reporter . . . . .</i>				174.633

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i> . . . . .	174.633	
319	Sokodé	Taxe progressive . . . . .	58.106	
	Bafilo	Taxe progressive . . . . .	2.722	
	Lama-Kara	Taxe progressive . . . . .	17.477	
	Niamtougou	Taxe progressive . . . . .	3.210	
	Bassari	Taxe progressive . . . . .	7.318	
	Pagouda	Taxe progressive . . . . .	6.547	
	Kandé	Taxe progressive . . . . .	1.200	
	Dapango	Taxe progressive . . . . .	13.812	
			110.392	
		<b>Total</b> . . . . .		285.025
				285.025

N° 36-MFEP-CD du 8-2-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
321	Com. Atakpamé	I.G.R. . . . .	19.284	
322	Circ. Akposso	I.G.R. . . . .	7.800	
323	Com. Sokodé	I.G.R. . . . .	59.262	
324	Com. Bassari	I.G.R. . . . .	43.202	
325	Circ. Lama-Kara	I.G.R. . . . .	1.800	
326	Circ. Pagouda	I.G.R. . . . .	6.000	
327	Circ. Dapango	I.G.R. . . . .	660	
328	Circ. Sokodé	Patentes . . . . .	91.300	
329	Circ. Bassari	Patentes . . . . .	112.533	
329-bis	Circ. Lama-Kara	Patentes . . . . .	11.700	
330	Circ. Niamtougou	Patentes . . . . .	1.700	
331	Circ. Pagouda	Patentes . . . . .	13.140	
332	Circ. Dapango	Patentes . . . . .	6.480	
333	Circ. Akposso	Patentes . . . . .	84.400	
333-bis	Circ. Akposso	Patentes . . . . .	35.000	
334	Circ. Lomé	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	76.750	
				571.011
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
335	Com. Atakpamé	Patentes . . . . .	186.780	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	32.856	
"	"	Licences . . . . .	1.500	
"	"	C/a s/Licences . . . . .	300	
			221.436	
336	Com. Sokodé	Patentes . . . . .	125.873	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	12.431	
			138.304	
337	Com. Bassari	Patentes . . . . .	85.100	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	17.020	
			102.120	
		<b>Total</b> . . . . .		461.860
				1.032.871

N° 42-MFEP-CD du 11-2-65 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
320	Com. Atakpamé	Patentes . . . . .	42.488	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	8.497	
"	"	Licences . . . . .	24.500	
"	"	C/a s/licences . . . . .	4.900	
			80.385	
		Total . . . . .		80.385

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt mille trois cent quatre vingt cinq francs est fixée au 22 février 1965.

N° 43-MFEP-CD du 11-2-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
338	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . .	18.296	
		Taxe progressive . . . . .	2.342	
		Taxe progressive . . . . .	7.502	
			28.140	
339	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	32.869	
		Taxe progressive . . . . .	5.416	
		Taxe progressive . . . . .	56.501	
			94.786	
340	Sokodé Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Bafilo Dapango	Taxe progressive . . . . .	60.867	
		Taxe progressive . . . . .	21.737	
		Taxe progressive . . . . .	7.639	
		Taxe progressive . . . . .	16.512	
		Taxe progressive . . . . .	425	
		Taxe progressive . . . . .	12.770	
		Taxe progressive . . . . .	49.468	
		Taxe progressive . . . . .	555	
		Taxe progressive . . . . .	18.700	
			188.673	
		Total . . . . .		311.599

N° 44-MFEP-CD du 11-2-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
1	Com. Lomé	B.I.C. . . . .		386.809
2	"	Taxe progressive . . . . .	436.776	
"	"	I.G.R. . . . .	8.832	
				445.608
3	Com. Lomé	B.I.C. . . . .	13.000	
"	"	B.N.C. . . . .	2.400	
"	"	I.G.R. . . . .	22.040	
				37.440
		A reporter . . . . .		869.857

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i>	869.857	
4	Com. Lomé	B.I.C. . . . . . 2.503.000		
"	"	B.N.C. . . . . . 230.500		
"	"	I.G.R. . . . . . 1.019.952		
			3.753.452	
5	Com. Lomé	B.I.C. . . . . .	2.753.694	7.377.003
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
6	Com. Lomé	Taxe s/la V.L. . . . . . 334.882		
"	"	Taxe s/la V.V. . . . . . 30.780		
"	"	Taxe de voirie . . . . . 245.695		
			611.357	
7	Com. Lomé	Patentes . . . . . 2.931.782		
"	"	C/a s/patentes . . . . . 586.348		
"	"	Licences . . . . . 132.750		
"	"	C/a s/licences . . . . . 26.550		
"	"	Taxe civique . . . . . 34.000		
			3.711.430	3.322.787
		Total . . . . .		11.699.790

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions six cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt dix frs est fixée au 15 février 1965.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Désignation d'un représentant de l'Etat en justice

N° 3-MJ du 13-2-65 — M. Francis Johnson-Romuald, inspecteur des Pharmacies du Togo est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Lomé à l'audience du 3 mars 1965, dans l'instance qui l'oppose aux sieurs Kossi André et Afetche Massan, inculpés de vol de fûts d'alcool et complicité au préjudice de la Pharmacie d'Approvisionnement.

### Permutation

N° 4-D-MJ du 1-2-65 — M. Soungueni Kombaté Antoine, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé, Section de Sokodé, est affecté au Tribunal Coutumier de Dapango, en remplacement de M. Bassah Eben-Ezer appelé à d'autres fonctions.

M. Bassah Eben-Ezer, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle B en service au Tribunal Coutumier de Dapango, est mis à la disposition du juge de la Section de Sokodé en remplacement de M. Soungueni Kombaté Antoine, affecté à Dapango.

La solde des intéressés sera respectivement imputée au chapitre 16, articles 7 et 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Engagement

N° 7-D-MJ du 12-2-65 — M. Nyassingbe Janvier est engagé en qualité de boy de 3<sup>e</sup> catégorie au salaire mensuel de 6.156 francs (six mille cent cinquante six francs) pour servir à l'hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en remplacement de M. Tchoda Célestin licencié.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 16, article 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 20 janvier 1965.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Annulations et ouvertures de crédits

N° 3-INT-MF du 3-2-65 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964.

Chapitre II — Service d'action rég. (Pers.)

Article 6 — Frais de session du conseil  
de circonscription . . . . . 443.000

Article 7 — Commission exécutive . . . . . 54.000

Chapitre III — Service d'action rég. (Mat.)

Article 9 — Frais d'élection . . . . . 160.000

Chapitre IV — Service des travaux  
régionaux (Pers.)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 287.565

Chapitre VII — Services sociaux (Pers.)	
Article 3 — Dispensaires . . . . .	173.881
Chapitre VIII — Services sociaux (Mat.)	
Article 1 — Enseignement et Sports . . . . .	5.000
Article 4 — Ambulance . . . . .	17.000
Chapitre X — Dépenses diverses.	
Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T. . . . .	40.000
Article 9 — Dépenses imprévues . . . . .	5.000
	1.185.446

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1964.

Chapitre II — Service d'adion. rég. (Pers.)	
Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . . .	47.015
Chapitre III — Service d'adion. rég. (Mat.)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives . . . . .	66.725
Article 5 — Frais postaux . . . . .	12.728
Article 6 — Loyers d'immeubles . . . . .	51.000
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Pers.)	
Article 3 — Indemnités et gratifications diverses . . . . .	50.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts . . . . .	220.468
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . . .	25.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . .	150.000
Article 5 — Alimentation en eau . . . . .	35.510
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles . . . . .	527.000
	1.185.446

N° 5-INT. du 12-2-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964 :

Chapitre III — Service d'adion. rég. (Mat.)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives . . . . .	40.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1964.

Chapitre III — Service d'adion. rég. (Mat.)	
Art. 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau . . . . .	5.000
Chapitre VIII — Services sociaux (Mat.)	
Art. 3 — Dispensaire . . . . .	35.000
	40.000

#### Autorisations de dépenses

N° 6-INT du 18-2-65 — Les présidents des Délégations Spéciales des communes de Lomé, Tsévié, Palimé, Atakpamé et Bassari sont autorisés pour le mois de février 1965 à engager au titre de l'exercice 1965, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

#### Autorisations spéciales de dépenses

N° 7-INT du 18-2-65 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Nuatja, Bafilo Lama-Kara, Niamtougou, Kandé et Mango, exercice 1965, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1964 pour faire face aux dépenses du mois de février 1965.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Dépôts d'hydrocarbures

N° 6-MTP-Mines-E.C. du 4-2-65. — La société texaco est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 20.000 litres, composée de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivantes :

Essence : 10.000 litres  
Gas-oil : 10.000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres.

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 9-MTP-Mines-EC du 5-2-65 — La société togolaise d'entreposage est autorisée à exploiter son dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 8179, 580 m<sup>3</sup>, composé de 5 réservoirs aériens répartis de la façon suivante :

- Réservoirs n° 1 et 2 essence
- Réservoirs n° 3 et 4 gas-oil
- Réservoirs n° 5 pétrole

Sous réserve des stipulations du cahier des charges signé conjointement par les services du port et la société togolaise d'entreposage (STE).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- 1 réseau de distribution d'eau
- 1 réseau de distribution de mousse
- 1 réservoir d'eau d'une capacité de 230 mètres cubes
- 1 moto-pompe assurant un débit d'eau de 150 mètres cubes par heure sous une hauteur manométrique de 98 mètres.
- 1 installation dotée de deux réservoirs jumelés de cinq cents litres de capacité chacun permettant une production de mousse en débit continu jusqu'à épuisement des stocks d'émulseur.
- 1 stock de quatre mille deux cents litres de liquide émulseur.
- 5 générateurs à mousse placés sur les réservoirs.
- 2 lances génératrices de mousse
- 1 remorque génératrice de mousse avec réservoir d'émulseur de 200 litres
- 2 extincteurs, sur roues, à poudre d'une capacité de cinquante kilos chacun.
- 12 extincteurs portatifs à poudre, d'une capacité de 9 kilos chacun
- 7 bouches pour connexion mousse
- 6 bouches d'eau
- 20 manches incendie de diamètre 70 mm
- 6 lances de diamètre 70 mm
- 12 seaux à sable de 100 litres avec pelle de projection

— des tableaux de consignes affichés aux points adéquats

— une équipe entraînée au maniement des moyens de protection.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 29-MTP-TP du 15 juillet 1963.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1<sup>re</sup> classe.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Occupation temporaire du domaine public

N° 7-MTP-Mines-EC du 5-2-65. — La société texaco est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir des voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Dapango sur le terrain de M. Djibrilou Issaou, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

1°/ — Aucune installation autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°/ — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°/ — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elle ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine publics et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4°/ — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°/ — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie.

Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord de M. le ministre des finances
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commode et incommode lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande de trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêt de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

#### Enquête de commode et incommode

N° 8-MTP-Mines-EC du 5-2-65 — Une enquête de commode et incommode est ouverte du 10 février 1965 au 25 février 1965 au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Tchitchao par la société BP. (West Africa) Limited.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara pendant 15 jours à partir du 25 février 1965 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le chef de la circonscription administrative est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

N° 10-MTP-Mines-EC du 5-2-65 — Une enquête de commode et incommode est ouverte du 10 février 1965 au 25 février 1965 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Tabligbo par la société BP.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le chef de la circonscription de Tabligbo pendant 15 jours à partir du 25 février 1965 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le chef de circonscription est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

#### Affectations

N° 75-D-MTP-PT du 4-2-65 — M. Fiagan Winfried, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sokodé, est affecté au BCTR Lomé en remplacement de M. Gbedey Emmanuel, qui reçoit une autre affectation.

M. Gbedey Emmanuel, agent journalier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone, précédemment en service au BCTR Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé en remplacement numérique de M. Fiagan Winfried.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

N° 90-D-MTP- du 8-2-65 — M. Lequin Guy, ingénieur des T.P.E., précédemment adjoint au chef de l'Arrondissement Routes, Ponts et Aéroports, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique pour être affecté à la Commune de Lomé en remplacement de M. Fourn Emile.

Les émoluments de M. Lequin continueront à être supportés par le budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 91-D-MTP-TP du 8-2-65 — M. Brenner Charles, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon du Corps du Personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, de retour de stage de perfectionnement professionnel, et remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est affecté au service des Travaux Publics pour servir à la Subdivision Parc et Matériel en qualité de chef de Subdivision (budget général, chapitre 18, article 6).

N° 92-D-MTP-CFT du 8-2-65 — M. Atayi Joseph, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du corps des adjoints administratifs, précédemment en service au réseau des chemins de fer du Togo (Cté-Finances) est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 101-D-MTP- du 15-2-65 — M. Fourn Emiè, adjoint technique en chef de 1<sup>er</sup> échelon du corps des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, précédemment en service à la Voirie municipale, est mis à la disposition du directeur du service des Travaux Publics (budget général, chapitre 18, article 7).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Indemnité d'accident de travail

N° 86-D-MTP-TP du 5-2-65 — Une indemnité pour accident du travail de vingt trois mille cent francs (23.100 francs cfa) décomptée comme suit, est accordée à M. Djossou Gbehoundji, conducteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la Subdivision Routes-Sud.

*Salaires de base* = 13.872 fr.  
(y compris la prime d'ancienneté)

*Taux journalier* = 13.872 fr : 30 = 462,40 ar.  
rondi 462 fr.

I. P. P. = 5%  
soit = 462 fr x 10 x 5 = 23.100 francs.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 2 — article 2 — exercice 1964.

#### Sanction disciplinaire

N° 71-D-MTP-CFT du 4-2-65 — Un avertissement est infligé à M. Lantome Victor, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des CFT, — faisant fonctions de chef-chantier de soudure à Tsévié pour le motif suivant :

« Le 10-12-64, n'a pas pris ses précautions et est entré en collision au PK. 39 + 085,5 vers 5h45 avec le train Badohoun — Infraction au Règlement général d'Exploitation ».

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

N° 42-MFP du 8-2-65 — M. Laté Daniel, contrôleur-adjoint 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des Postes et Télécommunications, rayé des effectifs du personnel de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C) indice 550, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 mars 1965.

N° 46-MFP du 15-2-65. — M. Martelot Jean, agent principal de 2<sup>e</sup> échelon, rayé du cadre des Postes et Télécommunications du Niger est intégré dans celui du Togo en qualité de préposé principal, 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D), indice 630, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1965.

N° 47-MFP du 15-2-65. — M. Lawson Laté Victor, diplômé de l'école nationale supérieure de police à saint-Cyr-au-Mont d'Or est admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisations

N° 41-MFP du 6-2-65 — M. Guéno Bernard, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965 A.C. 1 an.

N° 43-MFP du 12-2-65 — Mmes Kouévi Cathérine, née Ayité et Dackey Michèle, née de Campos, assistantes médico-sociales 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 10 octobre 1963 — A.C. 1 an.

Mmes Kouévi et Dackey, qui réunissent deux ans d'ancienneté, sont élevées au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 10 octobre 1964.

N° 45-MFP du 15-2-65 — M. Dzonoukou Vincent, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 janvier 1965 — A.C. 1 an.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 88-D-MFP du 8-2-65 — Est constaté au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps du personnel de l'administration générale :

**A1 — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS***Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Djobo Boukari, A.C. 2 mois 7 jours, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 — Grunitzky Gilbert Yves, A.C. 1 mois, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 — Dosseh André Michel, A.C. néant, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Tigoué Kouanvi Victor, A.C. 3 mois, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

- 1-1-65 — Titus Théophile, A.C. néant, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration principal*

- 1-1-65 — Johnson Gabriel, A.C. néant, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon  
 — Ekué Godfried, A.C. néant, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-5-65 — Adjetey Nicolas, A.C. néant, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-5-65 — Telou Alexandre, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-5-65 — Kougbeadjo Hermann, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-5-65 — Jimongou Sambiani Raphaël, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-65 — Folikpo Awuté Félix, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-65 — Kao Kézié, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-65 — Akuesson Emmanuel, A.C. néant, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Descous Pierre, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-1-65 — Adorgloh Raphaël, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Djelou Emmanuel, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Gbedey Régine, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-65 — Johnson Cyprien, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-65 — Dravie Paul, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-1-65 — Agbodjan Georges, A.C. néant, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-65 — Agopome Prosper, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Anani Emmanuel, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Brym André, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Wilson Wilfried, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Sonhaye Nadjombé, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Daté Mathieu, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Thon Philibert, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Bassiba Bonfoh Boukari, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> cl.*

- 1-1-65 — Anani Franck, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Battah Alexandre, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Sossah Paul, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Gbikpi Benoît, A.C. néant, adjt. adif 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Djalogue O. Innocent, A.C. 2m 16js, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-6-65 — Ataké Prosper, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Adjeoda Athanase, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 — Edoth Théophile, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> cl.*

- 1-1-65 — Ali Kpohou, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Aziadapou Théophile, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Anthony Hilda, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Badohoun Benjamin, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Baéta Benjamin, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Comlan André, A.C. néant, adjt. adif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- 1-1-65 — Kuakuvi Athanase, A.C. néant, adjt., adtif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 17-1-65 — Atakpamey Victor, A.C. néant, adjt. adtif. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Koudoro Pamphile, A.C. 1 an, commis d'action 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

N° 95-D-MFP du 12-2-65 — Sont constatés au titre du premier semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

**CADRE DES GREFFIERS**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-65 — Dagba Jules, A.C. néant, greffier 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Giffa Benjamin, A.C. néant, greffier 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**METEOROLOGIE ET AERONAUTIQUE CIVILE**

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal*

- 1-1-65 — Santos Pedro, A.C. néant, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant principal*

- 1-1-65 — Sopoh Robert, A.C. néant, assistant principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-65 — Ségbor Céphas, A.C. néant, assistant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 — Silété Jean, A.C. néant, assistant 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-1-65 — Ajavon Ayité Emmanuel, A.C. néant, assistant 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

- 1-1-65 — Blivi A. Clément, A.C. néant, agent spécialisé ppal 2<sup>e</sup> échelon  
 — Dovi Théodore, A.C. néant, agent spécialisé ppal 2<sup>e</sup> échelon  
 — Balikpo Laurent, A.C. 1 an 29 jours, agent spécialisé ppal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

- 15-6-65 — Bahun Wilson Robert, A.C. néant, agent spécialisé ppal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé confirmé*

- 1-1-65 — Ephoévi-Ga James, A.C. néant, agent spécialisé confirmé 2<sup>e</sup> échelon  
 — Pio Amidah, A.C. néant, agent spécialisé confirmé 2<sup>e</sup> échelon

**Affectations**

N° 85-D-MFP du 8-2-65 — M. Agba Marcel, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, directeur de cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14 — art. 5 parag. 1.)  
 La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 96-D-MFP du 12-2-65 — M. Afayi Joseph, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, précédemment en service à la direction des chemins de fer, est affecté à la Présidence de la République.

Son traitement sera supporté par le budget général — chapitre 6 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Engagement**

N° 80-D-MFP du 5-2-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 243/MFP du 16 mars 1964 portant engagement de M. Yénu Dovi Antoine.

**Changement de corps**

N° 40-MFP du 5-2-65 — M. Boukari Idrissou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 — A.C. 1 an.

M. Boukari reste mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

**Maintien en disponibilité**

N° 39-MFP du 5-2-65 — M. Sitti Gratien, agent (de maîtrise-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Rappel à l'activité**

N° 84-D-MFP du 8-2-65 — M. Assogbavi Kokou Michel, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1500), placé dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications — budget général — chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Admission au certificat de fin d'apprentissage**

N° 77-D-MTAS-FP du 3-2-65 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés (ci-après, avec la qualification d'ouvrier débutant :

*Tourneur*

M. Kouassi Paul Minaseh

*Sculpteur*

M. Amah Christophe

*Fraiseur*

M. Mensah Alfred

*Electriciens bâtiment*

MM. Nimon Fernand, Sokamesso K. Espoir

*Fondeurs*

MM. Bensa Léon, Sekou Christophe Kokou

*Mécaniciens*

MM. Akakpovi Pierre, Agbotonou Epiphane

*Mécaniciens ajusteurs*

MM. Agbénossi Epiphane, Koffi Camille

*Ménuisiers*

MM. Houmsoudé Gabriel, Noumédon T. Lucas

*Soudeurs*MM. Atta Eben-Ezer, Lawson Walter,  
N'Konou Philippe*Chefs d'équipe-poseurs*MM. Bamézon François, Misséhou Prosper,  
Sessinou Koffi*Monteurs électriciens*MM. Arouna Soulé, Akpity A. Claude,  
d'Almeida A. J. Paulus, Lawson P. Edoh*Imprimerie (compositeurs-typographes)*MM. Aboudou Julien, Koffi Nicodème,  
Mensah Daniel, Moukpoh K. Christian*Mécaniciens-diesel*MM. Akoussan P. Koffi, Gafah Bernard,  
Kwadjovik A. David, Mensah S. Antoine*Mécaniciens-auto*MM. Ekoué Louis, Hountondji M. Akpovo,  
Hountondji C. Innocent, Kassanba Kolani  
Kouami Kokoutchri Bernard, Mivedor Vitus,  
N'Zonou D. Kouroum, Zikpi K. Emmanuel*Ajusteurs*MM. Abotchi J. Kossi, Akakpo K. Bruno,  
Azanlédji K. Ignace, Blabou Raphaël,  
Hodonou J. Firmin, Kétévi K. Joseph,  
Kotia Christophe, Mitsikpé Augustin,  
Tomégah M. James**Cessation de fonctions**

N° 81-D-MFP du 5-2-65 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, la cessation de fonctions de M. Aladji Victor, journaliste en service à la radiodiffusion.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Aladji n'aura droit à aucun traitement.

**Absence irrégulière**

N° 89-D-MFP du 10-2-65 — Est constatée, pour compter du 25 janvier 1965, l'absence irrégulière de son poste de M. Aithson Mensah, agent d'administration en service à l'information.

Pendant toute la durée de son absence, M. Aithson n'aura droit à aucun traitement.

**Licenciement**

N° 79-D-MFP du 5-2-65 — Mlle Gomez Marie-Thérèse, journaliste en service à la radiodiffusion, est licenciée de son emploi pour abandon de fonctions.

La présente décision aura effet à compter du 26 mai 1964

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

*DECISION N° 20-D-MEN du 30 janvier 1965 autorisant le changement de la dénomination d'un établissement scolaire.*

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu le décret n° 64-15 du 14-2-64 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653-E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé du Togo ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1964 formulée par le directeur du Cours Complémentaire Mawuena de Palimé ;

Sur proposition du directeur de l'Enseignement,

**D E C I D E :**

Article premier. — Le directeur du cours complémentaire Mawuena de Palimé est autorisé à changer la dénomination de son établissement. Cette école sera dénommée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 cours complémentaire « union des plateaux ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

**P. Adossama**

**Affectations**

N° 28-D-MEN du 12-2-65 — M. Seddoh Georges, professeur d'enseignement technique 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, nouvellement intégré et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'EPCI de Sokodé, en qualité de P.E.T.T. de dessin industriel.

La solde de M. Seddoh est imputable au budget général — chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter du 11 novembre 1964.

N° 36-D-MEN du 17-2-65 — M. Nabébé Fidèle, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté à l'école officielle de Korbongou (direction).

M. Karaboko Anani, instituteur adjoint stagiaire 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté à l'école officielle d'Aklakougan (Anécho).

Yacoubou Moumouni, instituteur adjoint stagiaire 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté à l'école officielle de Ké-tao (Lama-Kara).

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

### Permutations

N<sup>o</sup> 22-D-MEN du 8-2-65 — Mme Amouzou Cécile, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école officielle d'Anié, est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Sokodé pour servir à l'école régionale de cette ville.

M. Amédzrovi Marcel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école régionale de Sokodé, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire d'Atakpamé pour servir à l'école officielle d'Anié en remplacement numérique de Mme Amouzou Cécile.

Leur solde reste imputable au budget général — chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 23-D-MEN du 9-2-65 — M. Tamékloe Prosper, moniteur, précédemment en service à Bassari, est muté à Bagou (Sokodé) à la direction de cette école.

M. Amadou Léonard, moniteur permanent, précédemment en service à Bagou (Sokodé) est muté à l'école centrale de Bassari en remplacement numérique de M. Tamékloe.

### Engagements

N<sup>o</sup> 33-D-MEN du 12-2-65 — Mme Drivet est engagée du 20 octobre au 9 décembre 1964 comme monitrice d'enseignement ménager à l'EPCI de Sokodé, au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs en remplacement de Mme Téssilimi.

La rémunération de Mme Drivet est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 8 — exercice 1964.

N<sup>o</sup> 34-D-MEN du 16-2-65 — M. Agouda Albani, menuisier, est engagé comme agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Lama-Kara pour servir à l'atelier scolaire de cette ville.

Le salaire de M. Agouda est imputable sur le chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N<sup>o</sup> 35-D-MEN du 16-2-65. — Est et demeure rapportée. la décision n<sup>o</sup> 77/MEN du 15 juillet 1964 portant engagement, en ce qui concerne M. Bagnan Yaya, jardinier de la 6<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique n'ayant pas rejoint son poste d'affectation depuis la date de son engagement.

### Autorisation d'enseigner

N<sup>o</sup> 21-D-MEN du 5-2-65 — Sont autorisés à assurer un service d'heures de cours de spécialiste au C.P.P. créé à Lomé par arrêté n<sup>o</sup> 1-MEN du 24-1-64 :

MM. Caillaux Pierre, professeur licencié  
Le Doussal Jean, professeur licencié  
Vole André, professeur licencié  
Michalot Pierre, professeur licencié

### Démission

N<sup>o</sup> 25-D-MEN du 9-2-65 — Est acceptée, pour compter du 31 décembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Dobou David, moniteur permanent en service à l'école officielle de Bémétoutou (Palimé).

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Affectation

N<sup>o</sup> 12-D-MER-Cond. du 6-2-65 — Le contrôleur permanent des produits 4<sup>e</sup> catégorie éch. B. Blivi Linus, en service à Noépé, est affecté à Agou en remplacement du contrôleur permanent Apéléty Joseph licencié.

Le contrôleur permanent des produits 2<sup>e</sup> caté. éch. B. Etsé Apédo Emmanuel, en service au supercontrôle au port, est affecté à Noépé en remplacement du contrôleur permanent Blivi Linus.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général — chapitre 20 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Cabinet de consultations

N<sup>o</sup> 1-MSP du 10-2-65 — Une autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations à Lomé est accordée à Mme Johnson Anna, sage-femme.

Mme. Johnson Anna, sage-femme, est tenue de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis, 18, rue Baéta à Lomé.

### Clinique médicale

N<sup>o</sup> 2-MSP du 18-2-65 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé est accordée à M. de Médeiros Virgilio, docteur en médecine.

M. de Médeiros Virgilio est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de sa clinique sise, 34 rue Bugeaud à Lomé.

**Affectation**

N° 12-D-MSP du 8-2-65 — M. Sessie Dieudonné, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lomé, est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, pour servir au dispensaire d'Okou.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

**Engagement**

N° 13-D-MSP du 10-2-65 — Mme Adansou Agnès, née Samani, matrone, précédemment en service à Atakpamé (budget de circonscription), mise à la disposition du ministre de la santé publique par décision n° 1/CCA du 30 décembre 1964, est engagée en qualité de garde-malades, 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, pour servir au centre national hospitalier de Lomé, en remplacement numérique de M. Cassao Bernard, démissionnaire.

Le traitement de Mme Adansou est à la charge du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Absence irrégulière**

N° 10-D-MSP du 2-2-65 — Est constatée, pour compter du 14 janvier 1965, l'absence de son poste de M. Thempson Tété David, comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, sous le coup de poursuite judiciaire.

Pendant toute la durée de son absence, M. Thempson Tété David, n'aura droit à aucun traitement.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME**

*ARRETE N° 6-MCIT du 30 janvier 1965 portant fixation du taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute sur les tissus fancy d'origine japonaise.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, article 7 ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente des marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> février 1965, le taux forfaitaire maximum de marge bénéficiaire brute des tissus de coton imprimés, genre fancy, d'origine japonaise est fixé à 20 o/o. La remise minimum de marge bénéficiaire brute accordée aux détaillants est de 5,25 o/o sur les prix de vente au détail.

Art. 2. — Les prix de vente en gros chez les importateurs devront être conformes aux taux et remise précisés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants de ces tissus restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 4. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 3 ci-dessus ne pourront vendre aux nouveaux prix découlant de l'application de l'article 1 précité que lorsqu'ils ne possèdent plus de stocks de tissus fancy importés en 1964 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 6. — Les fonctionnaires habilités prévus à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15-2-64 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues aux arrêtés n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 7-MCIT du 30 janvier 1965 libérant les prix des cigarettes de tabac brun.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant les prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1965, les prix de vente en gros des importateurs de cigarettes de tabac brun sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des cigarettes sus-désignées restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de cigarettes importées en 1964 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 8-MCIT du 30 janvier 1965 portant fixation du prix des carburants dans la République Togolaise*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu les arrêtés n° 3/MCIT du 24 juillet 1964, n° 5/MCIT du 27 juillet 1964 et n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1965, les prix de vente au détail du litre à Lomé de l'essence de tourisme d'indice d'octane 83 R, du pétrole et du gas-oil sont les suivants :

Essence 35,50 francs  
Pétrole 20,00 francs  
Gas-oil 25,00 francs

Art. 2. — Les prix de vente au détail sont déterminés conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 3. — Les prix de vente au détail du litre des carburants dans les autres centres de la République togolaise sont déterminés au tableau ci-contre.

Art. 4. — Les remises accordées aux détaillants sur les prix de détail sont au litre : de 3 francs pour l'essence, de 2,70 pour le pétrole et de 2,30 pour le gas-oil.

Art. 5. — La non-observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment les dispositions des arrêtés n° 3-MCIT du 24 juillet 1964, n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1965

J. Agbémégnan

Localités	Essence	Pétrole	Gas-oil
Anécho	35,75	20,25	25,25
Anfoin-Ganavé-Vogan	35,85	20,35	25,35
Afagnan-Tabligbo	36,10	20,60	25,60
Agou	36,55	21,05	26,05
Palimé	36,65	21,15	26,15
Tsévié	35,65	20,15	25,15
Nuatja	36,50	21,00	26,00
Atakpamé	37,15	21,65	26,65
Badou	38,08	22,58	27,58
Anié	37,45	21,95	26,95
Blitta	38,15	22,65	27,65
Sokodé	39,05	23,55	28,55
Bafilo	39,65	24,15	29,15
Bassari	39,75	24,25	29,25
Lama-Kara	40,05	24,55	29,55
Pagouda	40,35	24,85	29,85
Niamtougou	40,35	24,85	29,85
Kandé	40,75	25,25	30,25
Mango	42,05	26,55	31,55
Dapango	43,15	27,65	32,65

*ARRETE N° 9-MCIT du 4 février 1965 portant fixation des taux forfaitaires maxima de la marge bénéficiaire brute sur les chaussures.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**ARRETE :**

Article premier. — Les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute pour les chaussures sont les suivants :

- pour les prix de revient licites ne dépassant pas 200 francs 20 o/o
- pour les prix de revient licites ne dépassant pas 300 francs 30 o/o
- pour les prix de revient licites ne dépassant pas 400 francs 40 o/o
- pour les prix de revient licites ne dépassant pas 500 francs 50 o/o.

Art. 2. — Les remises minima de marge bénéficiaire brute consenties sur les prix de vente au détail au profit des détaillants sont respectivement de : 5,26 o/o, 8,33 o/o, 11,11 o/o, 13,88 o/o.

Art. 3. — Ces taux et remises doivent être calculés conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964.

Art. 4. — La non-observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1965  
J. Agbémégnan

*ARRETE N° 10-MCIT du 11 février 1965 fixant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certains tissus de coton imprimés importés au Togo*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, article 7 ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo, article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant les prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**ARRETE :**

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute des tissus de coton imprimés genres fancy toutes origines, fancy imitation Wax, indigo et java sont

fixés à 20 o/o. Les remises minima de marge bénéficiaire brute accordées aux détaillants est de 5,25 o/o sur les prix de vente au détail.

Art. 2. — Les prix de vente en gros chez les importateurs devront être conformes aux taux et remises précisés à l'article 1<sup>er</sup> pour les tissus importés en 1965.

Art. 3. — Les taux et remises se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964. Le prix au détail limite Lomé devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants.

Art. 4. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des tissus précisés à l'article premier restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964 lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 5. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 4 ci-dessus ne pourront vendre aux nouveaux prix découlant de l'application de l'article 1 précité que lorsqu'ils ne possèdent pas de stocks de tissus importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. — La non-observation des présentes prescriptions sera passible des peines prévues au décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 7. — Les fonctionnaires habilités prévus à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965, et le taux et la remise prévus à l'arrêté n° 4-MCIT du 24 juillet 1964 concernant ces tissus sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1965  
J. Agbémégnan

*ARRETE N° 11-MCIT du 13 février 1965 libérant les prix des allumettes et des cigarettes de tabac blond.*

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant les prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**ARRETE :**

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs d'allumettes et de cigarettes de tabac blond son libres

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des allumettes et des cigarettes de tabac blond sus-désignés restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1<sup>er</sup> décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks d'allumettes ou de cigarettes de tabac blond importées en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 concernant ces allumettes et cigarettes sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1965.

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 12-MCIT du 16-2-65 portant fixation du prix de l'essence super dans la République togolaise.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu les arrêtés n° 3-MCIT du 24 juillet 1964, n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le prix de vente au détail du litre à Lomé de l'essence super indice d'octane 92 R est le suivant :

— Essence super 41,00 francs

Art. 2. — Le prix de vente au détail est déterminé conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 3. — Le prix de vente au détail du litre de l'essence super dans les autres centres de la République togolaise est :

pour Anécho 41 francs 30

pour Palimé 42 francs 20.

Le prix de vente pour les autres villes du Togo sera fixé par arrêté au fur et à mesure de l'implantation de nouveaux distributeurs de ce carburant.

Art. 4. — La remise accordée aux détaillants sur le prix de détail est au litre : de 3 francs pour l'essence super.

Art. 5. — La non-observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés n° 3-MCIT du 24 juillet 1964, n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 et n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 16 février 1965.

J. Agbémégnan

*ARRETE N° 13-MCIT du 16 février 1965 modifiant l'arrêté n° 8 du 30 janvier 1965 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Vu les arrêtés n° 3-MCIT du 24 juillet 1964 et n° 5-MCIT du 27 juillet 1964 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 2-MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services ;

Vu l'arrêté n° 8-MCIT du 30 janvier 1965 portant fixation du prix des carburants dans la République togolaise ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier. — Pour des motifs d'ordre technique relatifs à l'impossibilité du marquage de certains centimes dans les volucompteurs des stations services, les prix de vente au détail du litre des carburants dans les autres centres de la République togolaise, fixés par l'arrêté n° 8-MCIT du 30 janvier 1965, sont modifiés conformément au tableau ci-contre.

Art. 2. — La non-observation des prescriptions édictées par le présent arrêté est passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 8-MCIT du 30 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1965.  
J. Agbémégnan

Localités	Essence	Pétrole	Gas-oil
Anécho	35,80	20,30	25,30
Anfoin-Ganavé-Vogan	35,90	20,40	25,40
Afagnan-Tabligbo	36,10	20,60	25,60
Agou	36,60	21,10	26,10
Palimé	36,70	21,20	26,20
Tsévié	35,70	20,20	25,20
Nuatja	36,50	21,00	26,00
Atakpamé	37,20	21,70	26,70
Badou	38,10	22,60	27,60
Anié	37,50	22	27
Blitta	38,20	22,70	27,70
Sokodé	39,10	23,60	28,60
Bafilo	39,70	24,20	29,20
Bassari	39,80	24,30	29,30
Lama-Karfa	40,10	24,60	29,60
Pagouda	40,40	24,90	29,90
Niamtougou	40,40	24,90	29,90
Kandé	40,80	25,30	30,30
Mango	42,10	26,60	31,60
Dapango	43,20	27,70	32,70

MINISTÈRE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Nomination**

N° 1-Minfo du 15-2-65 — M. Dotsé Théophile, adjt. administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale est nommé directeur adjt. du service de l'Information et de la presse.

En l'absence du directeur du service de l'information et de la Presse, M. Dotsé assure provisoirement son intérim.

Les attributions de M. Dotsé en tant que directeur adjoint du service de l'Information feront l'objet d'une note de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Permutation**

N° 5-D-Minfo du 11-2-65 — Mme Adjavon Gertrude, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B du service de la Radiodiffusion du Togo, est affectée au ministère de l'Intérieur.

Son salaire sera à la charge du chapitre 14, article 2 du budget général.

M. Tchalla Elias, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au ministère de l'intérieur, est affecté au ministère de l'information pour servir à la radiodiffusion du Togo, en remplacement de Mme Ajavon Gertrude appelée à d'autres fonctions.

Son salaire sera supporté par le budget général, chapitre 28, article 4.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4797, déposée le 30 janvier 1965, le sieur Kouglbléno K. Michel, profession de commis, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares (6 ares), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afanwubo (Ayikpè Konou, au sud par une rue en projet, à l'ouest par une place publique en projet, à l'est par Samuel Douadji Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4798, déposée le 1<sup>er</sup> février 1965, le sieur Olympio Clarence, profession d'architecte-Entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de vingt hectares trente sept ares dix-huit centiares, situé à Gamé, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Nyassivé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Amouzou Kpolewogbor, à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4799, déposée le 4 février 1965, le sieur Pana Ombri, profession de ministre du travail et de la fonction publique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de huit ares quarante et un centiares (8 a 41 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par Kegbalo Jean Se, woavi et Agnékéthom Gabriel, à l'ouest par la collectivité Kossidjin Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.800, déposée le 5 février 1965, le sieur Samuel Agbéhonou, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire du sieur Théophile Egah Adjor, employé de commerce Air-Afrique à Fort-Lamy (Tchad), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un rectangle, d'une contenance totale de trois ares quatre vingts centiares (3 a 80 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Simon Dadzie, à l'est par Michel Afangbédjé, à l'ouest par Adjor Albert.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.801, déposée le 16 février 1965, le sieur Mounirou Géraldo, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de vingt et un ares quatre centiares (21 a 04 ca), situé à Bê-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Hédjé-Kponou et borné au nord par Gédéon Doh Dorkenoo, au sud et à l'est par Mévanyawo Hotounou, à l'ouest par Anani Hotounou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.802, déposée le 16 février 1965, le sieur Gédéon Doh Dorkenoo, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de vingt quatre ares quatre vingt dix huit centiares (24 a 98 ca), situé à Bê-Tokoin, circonscription administrative

de Lomé, connu sous le nom de Hédjé-Kponou et borné au nord par la route circulaire, au sud par Mounirou Géraldo, à l'ouest et à l'est par Kini Hotounou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.803, déposée le 17 février 1965, la dame Agbessi Alowonou, née Alihonou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trois ares trente huit centiares (3 a 38 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Fétomé et borné au nord et à l'est par la famille Kossidjin Zankou, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par David Fortuné Agbavon.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.804, déposée le 17 février 1965, le sieur Marc Adjangba, profession d'agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares trente quatre centiares (6 a 34 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par André Kponomaïzo, à l'est par Ayikpè Kounou, à l'ouest par Victor Séwonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

E. K. Dogbé

#### Récépissés de déclaration d'associations

(du 24-12-64)

*Titre de l'Association :* « Groupement des Ressortissants de Gamé-Dzita »

- But :*
- Développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre tous les ressortissants.
  - Faire grouper et connaître tous les ressortissants du canton de Gamé-Dzita.
  - Faire comprendre la valeur et l'intérêt d'union entre compatriotes sans discrimination de famille, de culte, de religion et de mœurs.
  - Apprendre aux membres par des conseils les avantages de l'instruction et leur faire acquérir le goût du travail manuel.

- e) Donner des conseils aux parents ou aux membres dans le domaine de l'économie.
- f) Encourager le sport et la coopérative.
- g) Organiser des jeux de tam-tam en général.

*Siège Social* : Lomé, 15 Rue Belgique.

*Pièces annexées à la Déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-2-65)

*Titre de l'association* : « Association des ressortissants d'Abéokuta » (Nigéria)

*But* : Resserer les liens d'amitié existant entre les ressortissants d'Abéokuta (Nigéria) résidant à Lomé.

*Siège social* : Lomé, rue de Paris prolongée.

*Pièces annexées à la Déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'état descriptif n° 506 du 10 février 1931 appartenant à feu Jacob Garber dit Gaba, ex-commis d'administration.

(Pour première insertion)